**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1949)

Rubrik: Décembre 1948

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 11.07.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

24 déc. 1948

## Convention

# entre les Etats de Berne et de Neuchâtel sur l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle

Vu les articles 12, 24 et 27 de la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre 1888;

Vu la convention du 18 octobre 1895 conclue entre les Etats de Berne et de Neuchâtel;

Entre le canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif d'une part, et celui de Neuchâtel, représenté par le Conseil d'Etat, d'autre part,

il a été conclu la convention suivante en vue de réglementer l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle:

## Chapitre premier

# Dispositions générales

- Art. 1<sup>er</sup>. La présente convention règle l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle.
- Art. 2. Le droit de pêche appartient aux Etats de Berne et de Neuchâtel.
- Art. 3. Les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer sont fixées, du côté du lac de Neuchâtel, par la borne 1 A située au pied de la digue côté droit, à 750 mètres environ de la Maison Rouge, et du côté du lac de Bienne, par la borne 1 B, qui se trouve au pied de la digue de la rive nord. Chacune de ces bornes est signalée par un écriteau.

#### Chapitre deuxième

#### Les permis de pêche

Art. 4. La pêche est soumise au régime des permis.

- Art. 5. Pour exercer la pêche il faut être domicilié ou faire élection de domicile dans l'un des cantons contractants.
- Art. 6. Pour pêcher en bateau ou depuis les deux rives, il faut être porteur de l'un des permis suivants:
  - a) permis du canton de Berne: la patente générale, le permis de vacances, la carte pour jeunes gens, tels qu'ils sont spécifiés par les lois bernoises sur la pêche;
  - b) permis du canton de Neuchâtel:
    - 1. le permis de pêche dans les cours d'eau et les permis de vacances, tels qu'ils sont spécifiés par la loi sur la pêche dans les eaux du canton de Neuchâtel;
    - 2. le permis de pêche dans les eaux frontières de la Thielle pour les enfants de 10 à 16 ans. Son prix est de fr. 4.—;
    - 3. les permis de pêche dans le lac de Neuchâtel, de IV<sup>e</sup> et de V<sup>e</sup> classe, tels qu'ils sont spécifiés dans le Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.
- Art. 7. Les permis cités à l'art. 6 donnent le droit de pêcher au moyen des seuls engins suivants:
  - 1. avec trois lignes flottantes ou dormantes munies au plus de deux hameçons (la pêche à la gambe et à la dandinette est interdite);
  - 2. avec cent hameçons dormants non eschés de poissons naturels ou artificiels;
  - 3. avec deux lignes traînantes.

## Chapitre troisième

# Mesures de protection du poisson

Art. 8. Pour les espèces de poissons dont la liste suit, les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite sont les suivantes:

brochet:

du 15 mars au 30 avril

truite:

du 1er octobre au 31 janvier

ombre de rivière: du 1er janvier au 15 mai.

24 déc. 1948 Art. 9. La mesure minimale des poissons est fixée comme suit:

brochet: 40 cm truite: 30 cm

ombre: 30 cm

Tout poisson, mort ou vivant, qui n'aurait pas les mesures spécifiées, ou pêché pendant la période d'interdiction, devra être immédiatement remis à l'eau.

Art. 10. La pêche est interdite:

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre: de 22.00 à 04.00 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars: de 20.00 à 06.00 heures

Les hameçons dormants peuvent être laissés dans l'eau durant la nuit.

#### Chapitre quatrième

## Police de la pêche et pénalités

- Art. 11. La surveillance de la pêche dans les eaux de la Thielle est exercée par les services cantonaux qui, de part et d'autre, sont astreints à cette tâche. Les représentants de ces services sont tenus de poursuivre les délinquants au-delà de la frontière aussi. Les contraventions seront dénoncées, selon le lieu où elles ont été commises, au juge de Neuchâtel ou de Cerlier. Si ce lieu ne peut être déterminé avec certitude, la dénonciation sera adressée au juge précité du canton de l'organe de surveillance.
- Art. 12. Les infractions aux dispositions de la présente convention sont punies d'une amende de 20 à 400 francs, à moins qu'elles ne tombent sous le coup d'une des dispositions pénales de la loi fédérale sur la pêche.
- Art. 13. Pour les cas non prévus dans la présente convention, seront subsidiairement en vigueur les dispositions bernoises pour les porteurs du permis bernois, et les dispositions neuchâteloises pour les porteurs du permis neuchâtelois, que la pêche soit exercée sur territoire bernois ou sur territoire neuchâtelois.

Art. 14. La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949; elle annule celle des 11—21 juin 1935.

24 déc. 1948

Neuchâtel, le 21 décembre 1948.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel:

Le président,

Brandt

Le chancelier,

Pierre Court

Berne, le 24 décembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne:

Le président, Siegenthaler

Le chancelier, Schneider

La convention ci-dessus a été approuvée par le Conseil fédéral le 9 mars 1949.